Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2619

24.11.2026

DÉCISION (PESC) 2026/2619 DU CONSEIL

du 23 novembre 2026

à l'appui du renforcement de l'efficacité opérationnelle de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (ci-après dénommée «stratégie de l'UE»).

(2) La stratégie de l'UE met en évidence le rôle déterminant que jouent la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (ci-après dénommée «CAC») et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en faveur d'un monde exempt d'armes chimiques. Dans le cadre de la stratégie de l'UE, l'Union s'est engagée à œuvrer en faveur de l'adhésion universelle aux principaux traités et accords en matière de désarmement et de non-prolifération, au nombre desquels figure la CAC.

(3) Depuis 2004, l'Union a soutenu les activités de l'OIAC au moyen des décisions 2009/569/PESC [1], 2012/166/PESC [2], (PESC) 2015/259 [3], (PESC) 2019/538 [4], (PESC) 2021/1026 [5], (PESC) 2021/2073 [6],

[1] Décision 2009/569/PESC du Conseil du 27 juillet 2009 soutenant les activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 197 du 29.7.2009, p. 96, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2009/569/oj).

[2] Décision 2012/166/PESC du Conseil du 23 mars 2012 visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive [JO L 87 du 24.3.2012, p. 49, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2012/166(1)/oj].

[3] Décision (PESC) 2015/259 du Conseil du 17 février 2015 visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 43 du 18.2.2015, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/259/oj).

[4] Décision (PESC) 2019/538 du Conseil du 1er avril 2019 visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 93 du 2.4.2019, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2019/538/oj).

[5] Décision (PESC) 2021/1026 du Conseil du 21 juin 2021 visant à soutenir le programme de cybersécurité, de cyberrésilience et d'assurance de l'information de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 224 du 24.6.2021, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1026/oj).

[6] Décision (PESC) 2021/2073 du Conseil du 25 novembre 2021 à l'appui du renforcement de l'efficacité opérationnelle de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) au moyen d'images satellite (JO L 421 du 26.11.2021, p. 65, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/2073/oj).

(PESC) 2023/1344 ([7]), (PESC) 2024/1984 ([8]) et (PESC) 2025/2354 ([9]) du Conseil et des actions communes 2004/797/PESC ([10]), 2005/913/PESC ([11]) et 2007/185/PESC ([12]) du Conseil.

(4) Il est nécessaire que l'Union continue de fournir à l'OIAC une aide soutenue et ciblée dans le cadre de la mise en œuvre active du chapitre III de la stratégie de l'UE. En particulier, d'autres activités sont nécessaires pour renforcer l'efficacité opérationnelle de l'OIAC et la capacité des États parties à la CAC à s'acquitter des obligations qui leur incombent. L'Union devrait donc adopter la présente décision afin de fournir cette aide.

(5) Le secrétariat technique de l'OIAC devrait être chargé de la mise en œuvre technique des activités à mener au titre de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Aux fins de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive, l'Union soutient la mise en œuvre et l'universalisation de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (ci-après dénommée «CAC») par le biais d'une action opérationnelle. Cette action a pour objectif général de garantir la capacité du secrétariat de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) à faciliter et à améliorer la mise en œuvre de la CAC par les États parties en vue de contribuer à la paix et à la sécurité internationales en faisant respecter les normes de la CAC et à la prévention de la réapparition des armes chimiques, tout en promouvant les utilisations pacifiques de la chimie.

2. Les objectifs spécifiques de l'action visée au paragraphe 1 sont les suivants:

a) vérifier l'élimination des stocks d'armes chimiques et des installations de fabrication d'armes chimiques non déclarés restants, dans le respect des mesures de vérification prévues par la CAC;

b) garantir la réactivité du régime de vérification aux évolutions nouvelles et émergentes, afin d'améliorer l'efficacité et le respect de la CAC;

c) réduire les menaces d'utilisation d'armes chimiques et prévenir la réapparition de ces armes grâce à la non-prolifération;

d) maintenir des capacités organisationnelles efficaces pour prévenir les allégations d'utilisation d'armes chimiques ou d'autres utilisations de produits chimiques toxiques interdits par la CAC et pour y réagir, ce sur demande;

([7]) Décision (PESC) 2023/1344 du Conseil du 26 juin 2023 à l'appui du renforcement de l'efficacité opérationnelle de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (JO L 168 du 3.7.2023, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1344/oj).

([8]) Décision (PESC) 2024/1984 du Conseil du 15 juillet 2024 à l'appui de la planification relative au processus de transition institutionnelle en ce qui concerne les missions et capacités d'enquête non courantes de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (JO L, 2024/1984, 16.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1984/oj).

([9]) Décision (PESC) 2025/2354 du Conseil du 20 novembre 2025 à l'appui du renforcement des activités des missions de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) liées à la Syrie et à l'Ukraine et du renforcement de l'efficacité opérationnelle de l'OIAC au moyen d'images satellite (JO L, 2025/2354, 21.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2354/oj).

([10]) Action commune 2004/797/PESC du Conseil du 22 novembre 2004 concernant le soutien aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 349 du 25.11.2004, p. 63, ELI: http://data.europa.eu/eli/joint_action/2004/797/oj).

([11]) Action commune 2005/913/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 concernant le soutien aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 331 du 17.12.2005, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/joint_action/2005/913/oj).

([12]) Action commune 2007/185/PESC du Conseil du 19 mars 2007 concernant le soutien aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 85 du 27.3.2007, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/joint_action/2007/185/oj).

e) contribuer aux capacités de préparation et de réaction de l'OIAC et des États parties aux demandes d'assistance et de protection contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes chimiques;

f) veiller à ce que l'OIAC reste adaptée à sa finalité, conformément aux progrès accomplis d'un point de vue scientifique et technologique;

g) communiquer en faveur d'un monde exempt d'armes chimiques et d'utilisations pacifiques de la chimie; et œuvrer en faveur de l'adhésion universelle à la CAC;

h) intégrer des efforts substantiels de renforcement des capacités pour la coopération internationale.

3. Une description détaillée de l'action visée au paragraphe 1 figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») est responsable de la mise en œuvre de la présente décision.

2. La mise en œuvre technique de l'action visée à l'article 1er est confiée au secrétariat technique de l'OIAC.

3. Le secrétariat technique de l'OIAC s'acquitte de la tâche visée au paragraphe 2 sous la supervision du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les accords nécessaires avec le secrétariat technique de l'OIAC.

Article 3

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1er s'élève à 3 978 934,10 EUR.

2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence indiqué au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget général de l'Union.

3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses financées par le montant de référence indiqué au paragraphe 1. À cette fin, elle conclut une convention avec le secrétariat technique de l'OIAC. La convention stipule que le secrétariat technique de l'OIAC veille à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.

4. La Commission s'efforce de conclure la convention visée au paragraphe 3 dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de ce processus et de la date de la conclusion de la convention.

Article 4

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base des rapports périodiques du secrétariat technique de l'OIAC. Les rapports du haut représentant servent de base à l'évaluation effectuée par le Conseil.

2. La Commission fournit des informations concernant les aspects financiers de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1er.

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

2. La présente décision expire trente-six mois après la date de la conclusion de la convention visée à l'article 3, paragraphe 3. Toutefois, elle expire six mois après la date de son entrée en vigueur si aucune convention n'a été conclue dans ce délai.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2026.

Par le Conseil

Le président

M. HEYDON

DOCUMENT DE PROJET EN VUE D'UNE DÉCISION DU CONSEIL À L'APPUI DE L'OIAC

Contexte et objet

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) est une organisation internationale créée par la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CAC). La CAC est entrée en vigueur le 29 avril 1997 et compte aujourd'hui 193 États parties, ce qui représente une adhésion presque universelle. L'OIAC a pour mission de parvenir à un monde exempt d'armes chimiques par la destruction attestée des stocks d'armes chimiques déclarés et la prévention d'une reprise de la fabrication et de l'utilisation d'armes chimiques.

En décembre 2003, l'Union européenne (UE) a adopté la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (ci-après dénommée «stratégie de l'UE»), dans laquelle elle reconnaît la menace que représentent les armes de destruction massive pour la paix et la sécurité internationales. La stratégie de l'UE met en évidence le rôle déterminant que jouent la convention sur les armes chimiques (ci-après dénommée «CAC») et l'OIAC en faveur d'un monde exempt d'armes chimiques. Les objectifs de la stratégie de l'UE sont complémentaires de ceux de la CAC. Depuis l'adoption de la stratégie de l'UE, l'UE et l'OIAC ont continué de coopérer et de se mobiliser à travers une série d'actions communes et de décisions du Conseil [1]. Le protocole d'accord entre l'UE et l'OIAC (2024) renforce encore ce partenariat essentiel pour promouvoir et mettre en œuvre les objectifs fondamentaux de l'OIAC.

Après la destruction attestée de tous les stocks d'armes chimiques déclarés en 2023, l'OIAC continue de s'adapter à l'évolution rapide dans les domaines scientifique et technologique, à la mutation du paysage des armes chimiques et à la dégradation de l'environnement international en matière de sécurité. Dans le même temps, les priorités continuent de consister à assurer la conformité avec les obligations au titre de la CAC et avec le régime de vérification, à assurer une prévention effective de l'utilisation des armes chimiques, de contribuer à la réduction des menaces et de prévenir la réapparition des armes chimiques, ainsi que de promouvoir les utilisations pacifiques de la chimie. Les partenariats et le soutien par l'intermédiaire du budget de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE (PESC) ont fait leur preuve pour amplifier les effets des activités de l'OIAC et concourir à la mise en œuvre de ses priorités stratégiques à ce jour. Il demeure essentiel que l'UE continue de fournir un soutien pour que le secrétariat de l'OIAC soit doté des moyens de mettre au jour et de traiter efficacement les priorités actuelles et émergentes. L'OIAC se félicite de l'attachement constant de l'UE à soutenir les efforts qu'elle déploie pour accomplir ses missions, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales. En outre, consciente de l'existence de défis émergents, l'OIAC se félicite de ce que l'UE continue de s'attacher à renforcer l'appui qu'elle offre aux équipes techniques de l'OIAC lorsque celles-ci fournissent une assistance aux États parties, en tant que de besoin, dans le cadre de la mise en œuvre active des chapitres II et III de la stratégie de l'UE.

Objectif général de l'action proposée

L'objectif général de la décision du Conseil de l'UE est de veiller à la capacité du secrétariat à faciliter et à améliorer la mise en œuvre de la CAC par les États parties. Ce soutien contribue à la paix et à la sécurité internationales en faisant respecter les normes de la CAC. Il contribue également à prévenir la réapparition des armes chimiques, tout en promouvant les utilisations pacifiques de la chimie.

Objectifs spécifiques de l'action proposée

— Vérifier l'élimination des stocks d'armes chimiques et des installations de fabrication d'armes chimiques non déclarés restants soumis aux mesures de vérification prévues par la CAC.

— Assurer la réactivité du régime de vérification aux évolutions nouvelles et émergentes, afin d'améliorer l'efficacité et le respect de la convention.

— Réduire les menaces d'utilisation d'armes chimiques et prévenir la réapparition de ces armes grâce à la non-prolifération.

[1] Y compris l'action commune 2004/797/PESC (arrivée à expiration); l'action commune 2005/913/PESC (arrivée à expiration); l'action commune 2007/185/PESC (arrivée à expiration); la décision 2009/569/PESC (arrivée à expiration); l'action commune 2012/166/PESC (arrivée à expiration); la décision (PESC) 2015/259 (prorogée par la décision (PESC) 2018/294 et arrivée à expiration); la décision (PESC) 2017/2302 (prorogée par la décision (PESC) 2019/1092, arrivée à expiration); la décision (PESC) 2017/2303 (prorogée par la décision (PESC) 2018/1943 et la décision (PESC) 2019/2112, arrivée à expiration); la décision (PESC) 2019/538 (arrivée à expiration); la décision (PESC) 2021/1026 (arrivée à expiration), et la décision (PESC) 2021/2073 (arrivée à expiration); la décision (PESC) 2023/1344 (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026); la décision (PESC) 2024/1984 (en vigueur jusqu'au 30.9.2027); et la décision (PESC) 2025/2354 (arrivant à expiration le 31.12.2027).

— Maintenir des capacités organisationnelles efficaces pour prévenir les allégations d'utilisation d'armes chimiques ou d'autres utilisations de produits chimiques toxiques interdits par la convention et pour y réagir sur demande; et contribuer aux capacités de préparation et de réaction de l'OIAC et des États parties aux demandes d'assistance et de protection contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes chimiques.

— Rester adaptée à sa finalité, en tant qu'organisation, conformément aux progrès accomplis d'un point de vue scientifique et technologique.

— Communiquer en faveur d'un monde exempt d'armes chimiques et des utilisations pacifiques de la chimie; et œuvrer en faveur de l'adhésion universelle à la CAC.

— Intégrer les efforts substantiels de renforcement des capacités pour la coopération internationale.

Résultats attendus de l'action

— **Résultat nº 1:** Maintenir la capacité organisationnelle d'élaborer des scénarios et des solutions ciblées sur la base d'une institutionnalisation robuste des connaissances et archives en matière de démilitarisation dans le domaine chimique.

— *Résultats escomptés:* Capacité de réaction institutionnelle préservée pour toute demande de destruction d'armes chimiques afin de recenser des installations ou des équipements spécialisés permettant d'attester de la destruction conformément à la CAC.

— *Les activités indicatives porteront sur: l'intégration et la numérisation des informations de vérification spécialisées en matière de démilitarisation dans une base de connaissances interactive et sécurisée; l'utilisation de la base de données pour alimenter la formation du secrétariat technique dans le domaine de la vérification (développement et déploiement) et les opérations de missions courantes (articles IV et V), déploiements et activités de vérification portant sur les installations de production, de destruction et de stockage.*

— **Résultat nº 2:** Identification et élaboration de mesures de vérification du secteur qui garantissent une évaluation complète et ciblent la sélection du site en fonction des risques afin d'accroître les probabilités, pour lutter contre le détournement et prévenir la réapparition.

— *Résultats escomptés:* Des méthodes de vérification du secteur adaptées afin de dresser un tableau complet des activités dans les installations déclarées, y compris par l'utilisation d'un éventail plus large de sources d'information et de technologies dans l'évaluation et le suivi des activités de vérification.

— *Les activités indicatives porteront sur: la création de systèmes personnalisés pour les renseignements de source ouverte intégrant les nouvelles technologies dans les politiques et les processus du régime de vérification de l'OIAC; la mise en place d'un environnement propice à l'utilisation par le secrétariat d'analyses et de données de source ouverte pour la prise de décision dans le cadre des vérifications du secteur; le développement et le déploiement d'outils numériques avancés (tels que les technologies de formation immersive (RV)) pour soutenir l'évaluation de la vérification du secteur et les déploiements; la mise à jour des procédures d'inspection afin de tenir compte des progrès technologiques, notamment en ce qui concerne les nouveaux procédés de production, les techniques de fabrication avancées et les technologies chimiques émergentes.*

— **Résultat nº 3:** Accroître les capacités des États parties à prévenir la réapparition d'armes chimiques et à réduire les menaces émergentes liées à l'utilisation d'armes chimiques.

— *Résultats escomptés:* Réduction des risques de menace grâce au renforcement des capacités des parties prenantes; des dispositions élargies en matière de sûreté et de sécurité chimiques; et des efforts accrus pour faire face aux menaces chimiques, y compris celles posées par des acteurs non étatiques.

— *Les activités indicatives porteront sur: le renforcement des capacités des acteurs concernés (autorités nationales, États parties, entreprises, etc.) au moyen de formations spécifiques dans des domaines tels que les douanes et les contrôles aux frontières, la mise en œuvre du régime de transfert de la CAC, l'application et le contrôle de l'application pour les produits chimiques inscrits aux tableaux, les mesures pertinentes en matière de sécurité chimique et la législation correspondante, la sûreté et la sécurité chimiques, etc.; l'élargissement des activités de l'OIAC et des capacités des autorités nationales à coopérer et à dialoguer avec l'industrie chimique et les négociants du domaine au moyen de divers mécanismes de coordination; l'assurance que les approches à l'égard des technologies émergentes (IA, UAV, etc.) soient intégrées, adaptées et réactives à un paysage des menaces dynamique.*

— **Résultat nº 4:** Des Capacités effectives d'assistance et de protection, de prévention de la mise au point et de l'utilisation d'armes chimiques et d'enquête sur les allégations d'utilisation.

— *Résultats escomptés:* Renforcement des capacités nationales de préparation et maintien de la préparation institutionnelle pour répondre aux demandes d'assistance et de protection des États parties; amélioration des capacités de criminalistique pour analyser et identifier les agents de menace chimique, les précurseurs et les produits de dégradation; et renforcement des capacités de l'OIAC pour prévenir la mise au point et l'utilisation d'armes chimiques et veiller au respect de la convention.

— *Les activités indicatives porteront sur: le renforcement des capacités de réaction des États parties en matière d'assistance et de protection (formations spécialisées, programme d'échange et de perfectionnement des instructeurs, exercices CHEMEX, etc.); l'élargissement de l'application de la criminalistique sur le plan organisationnel, y compris pour les protocoles d'enquête, les formations et les efforts de détermination des caractéristiques chimiques.*

— **Résultat nº 5:** Étudier et intégrer les innovations scientifiques et technologiques au sein du secrétariat afin d'assurer un équilibre entre les risques et les possibilités, et mieux préparer l'OIAC à aider les États parties et à faire face aux menaces actuelles et futures.

— *Résultats escomptés:* Les capacités du secrétariat s'appuient sur les innovations actuelles dans le domaine de la science et de la technologie. Les capacités opérationnelles du secrétariat en matière de préparation et de déploiement des missions sont renforcées. Renforcement des capacités d'analyse et de gestion permettant aux laboratoires des États parties d'échanger et d'acquérir une expertise et de mettre au point de nouvelles méthodes et approches analytiques. Élargissement du réseau mondial de laboratoires désignés fournissant à l'OIAC des capacités suffisantes pour lui permettre de s'acquitter des éventuelles tâches d'analyse résultant des inspections ou d'autres besoins liés à la mise en œuvre de la CAC.

— *Les activités indicatives porteront sur: la mise en place d'une plateforme permettant une mobilisation plus large sur les capacités et les utilisations pacifiques de la chimie, y compris: capacités et formations en laboratoire, science pour les diplomates, défi(s) en matière de recherche scientifique; le renforcement de l'état de préparation de l'OIAC pour se pencher sur les progrès scientifiques et technologiques par l'intermédiaire du conseil scientifique et consultatif de l'OIAC, de ses groupes de travail temporaires et d'ateliers connexes; le développement d'interfaces science-technologie avec l'intégration organisationnelle de l'IA dans des domaines qui pourraient comprendre, sans s'y limiter, la transformation numérique des outils par l'IA (bases de données, validations, criminalistique), les efforts visant à faire face aux risques associés à l'utilisation abusive des modèles d'IA, et la prévision des avenirs possibles; le renforcement des capacités opérationnelles de l'OIAC en matière de préparation et de déploiement des missions.*

— **Résultat nº 6:** Renforcer l'autorité du rôle de direction et des communications de l'OIAC au niveau mondial en interagissant avec divers publics, en luttant contre la désinformation et en élargissant l'universalité des normes mondiales de désarmement et de non-prolifération ainsi que les utilisations pacifiques de la chimie.

— *Résultats escomptés:* Des actions de sensibilisation efficaces et des communications organisationnelles cohérentes améliorent la compréhension de la CAC et la confiance dans la surveillance de la CAC par l'OIAC.

— *Les activités indicatives porteront sur: le renforcement du rôle de l'OIAC dans la promotion des utilisations pacifiques et autorisées de la chimie auprès de publics de plus en plus diversifiés; la préservation de l'intégrité et de la crédibilité organisationnelles grâce à la résilience institutionnelle face à la mésinformation et à la désinformation; la mobilisation de publics cibles (société civile, ONG, jeunes, femmes, etc.) et un renforcement spécialisé de leurs capacités; la poursuite des efforts pour parvenir à l'universalisation; la poursuite de la mise en œuvre d'un partenariat approfondi OIAC-UE.*

— **Résultat nº 7:** Établir une programmation régionale et sous-régionale viable pour soutenir et renforcer les capacités des États parties à remplir leurs obligations au titre de la convention.

  — *Résultats escomptés:* Amélioration de la coordination pour les événements régionaux et sous-régionaux répondant aux besoins validés des États parties, avec une programmation intégrée pilotée pour les plans d'action nationaux et un soutien spécialisé.

  — *Les activités indicatives porteront sur: la mise en relation des pays (à travers les régions et sous-régions) connaissant des difficultés de mise en œuvre similaires et la conception d'approches du renforcement des capacités adaptées aux priorités et contextes spécifiques; l'élargissement des initiatives de mentorat, de partenariat et d'apprentissage par les pairs afin d'accélérer l'échange d'expériences pratiques et de renforcer les capacités de mise en œuvre entre les États parties.*

Bénéficiaires finaux

Parmi les bénéficiaires figurent: le personnel et les équipes du secrétariat technique de l'OIAC; ainsi que les parties prenantes de la CAC, y compris les États parties, les autorités nationales, la société civile, les unités de protection civile, les universités, les laboratoires partenaires, les organisations internationales et intergouvernementales, et le public.

Durée

La durée totale de l'action est estimée à trente-six mois.